

PROCES VERBAL
du Conseil Municipal du 13 septembre 2022
à 20 h 00 en Salle du Conseil Municipal

Le treize septembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du sept septembre 2022, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (22) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Carine COURTIAL, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Daniel IMBERT, Christian SALENDRES, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Françoise DELAMONTAGNE, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Anne PRZYZYCKI, Adrien CHAPIGNAC, Isabelle LEO, Ghislaine MONNA, Pascaline SORET.

Absents ayant donné pouvoir (6) :

Pierric PAUL à Daniel IMBERT, Nathalie DUCROS à Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG à Carine COURTIAL, Dimitri TREUVEY à Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN à Pascaline SORET, Céline ROBIN à Ghislaine MONNA.

Absents (1) : Alexandre LAPICOTIERE.

Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance

Le Procès-Verbal de la séance du 22 juin 2022 est approuvé à l'unanimité

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

DEL-2022-059 VALENCE ROMANS AGGLO RAPPORT D'ACTIVITES 2021

Rapporteur : Yves PERNOT

Monsieur PERNOT questionne l'assemblée pour savoir s'il y a des questions au sujet du rapport d'activités

Il est demandé que le rapport soit de nouveau transmis.

Considérant le rapport annuel 2021 de Valence-Romans Agglo, joint en annexe,

LE CONSEIL PREND ACTE

DEL-2022-060 VALENCE ROMANS AGGLO CONVENTION D'ENTRETIEN DES VOIRIES DES ZONES D'ACTIVITES

Rapporteur : Yves PERNOT

Monsieur PERNOT rappelle que consécutivement à la loi NOTRe, l'agglomération a élargi son périmètre d'intervention au titre de sa compétence Economie. A ce titre les voiries, trottoirs et annexes des zones d'activités ont été transférés au patrimoine de l'agglomération. Ce patrimoine vient enrichir le patrimoine déjà intégré au titre de la compétence Economie.

Afin de continuer à bénéficier de l'expertise d'exploitation et de la proximité des équipes communales sur les voiries d'intérêt communautaire, et dans un souci d'optimisation du service public, Valence Romans Agglo, en accord avec les Communes concernées, avait proposé en 2017, que les zones en question restent en exploitation communale.

Une convention avait été mise en place par délibération 2017-103 en date du 27 novembre 2017, visant à organiser la prestation de service offerte par la commune à Valence Romans Agglo. Il s'agissait d'une convention de prestation de services, à titre onéreux.
A ce jour, il convient de renouveler cette convention.

Vote à l'Unanimité

DEL-2022-061 CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE A VALENCE ROMANS AGGLO POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES RUE VENTECUL

Rapporteur : Yoann DURIF

Monsieur DURIF informe le Conseil Municipal du projet de VALENCE ROMANS AGGLO de travaux d'amélioration de la gestion des eaux pluviales rue Ventecul sur la commune d'Etoile sur Rhône.

VALENCE ROMANS AGGLO assurera entièrement la maîtrise d'ouvrage pour cette opération pour laquelle la commune lui transfère la maîtrise d'ouvrage des travaux qui relèvent de la compétence voirie.

Une convention jointe à la présente délibération formalise les engagements et droits réciproques de la commune d'Etoile-sur-Rhône et de Valence Romans Agglo

Le montant estimatif des travaux de voirie décrits dans ladite convention est de 4000€ HT soit 4800 €TTC.

Après remise des ouvrages, sur présentation des factures, bordereaux et toutes pièces justificatives y afférant, la Communauté d'Agglomération adressera à la Commune un titre de recettes à la hauteur de cette dépense, y compris la TVA. La commune prendra cette dépense en section d'investissement afin d'inscrire les nouveaux équipements dans son actif

CONSIDERANT la nécessité de ces travaux afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales rue Ventecul,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de procéder à la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage correspondante avec Valence Romans Agglo, telle que proposée en annexe

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** le transfert de Maîtrise d'Ouvrage à Valence Romans Agglo pour réaliser en son nom et pour son compte la part de l'opération relevant de sa Maîtrise d'Ouvrage pour un montant prévisionnel estimé à 4 000 € HT

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage correspondante à intervenir ainsi que toutes pièces concernant l'opération.

Vote à l'unanimité.

DEL-2022-062 OUVERTURES DOMINICALES ANNEE 2023

Rapporteur : Françoise CHAZAL

Madame le Maire précise que comme chaque année, la commune doit se prononcer sur le nombre de dimanches souhaité pour l'ouverture dominicale et transmettre cet avis à la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo.

L'arrêté du Maire doit être pris avant le 31 décembre 2022 pour l'année 2023 (les premiers dimanches travaillés demandés étant en janvier).

Les commerçants Etoiliens ainsi que les organisations représentatives des salariés et des employeurs, ont été consultés sur la mise en œuvre de cette extension de dérogation.

Considérant l'opportunité de faciliter l'ouverture des commerces le dimanche et ainsi favoriser le commerce local Etoilien ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE FIXER** à 12 le nombre maximal de dimanches pour lesquels le Maire pourra accorder une dérogation à la règle du repos dominical, pour l'année 2023 ;

D'AUTORISER Madame le Maire à :

✓ **SAISIR** le Président de Valence Romans Agglo pour avis conforme ;

✓ **PRENDRE** l'arrêté municipal fixant les dates pour lesquelles cette dérogation est accordée pour l'année 2023.

Vote à l'unanimité

DEL-2022-063 CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE AU DÉPARTEMENT DE LA DROME - CRÉATION D'UN GIRATOIRE RD111 - RD555 ET CHEMIN DE ST MARCELLIN : MODIFICATION

Rapporteur : Françoise CHAZAL

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet du département d'aménager le carrefour entre les RD 111, RD 555 et la voie communale "chemin de Saint-Marcellin" sur la commune de Etoile sur Rhône, et la délibération n° DEL-2022-024 DU 24 mai 2022 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au département pour cette opération.

Le DEPARTEMENT a sollicité la commune pour apporter les modifications suivantes à la convention :

Art 2 : il est rajouté : "Par la présente convention les parties valide le principe de l'aménagement". Cet élément est essentiel pour la mise à l'enquête publique du projet et il conviendra que la délibération soit explicite sur ce sujet en précisant clairement que la commune d'Étoile sur Rhône valide le projet proposé et sa mise à l'enquête publique.

Art 4 : la répartition du financement entre la commune et le Département reste bien sur la base de 1/6 et 5/6 mais le Département ne peut prendre en charge la TVA de la totalité de l'aménagement puisque qu'une partie des voiries est communale. Ainsi la répartition est désormais établie sur la base du montant TTC de l'opération. La commune pourra ensuite récupérer la TVA payée sur ce 1/6 au travers du FCTVA.

Ainsi il est nécessaire de délibérer à nouveau sur ce nouveau projet de convention (ci-joint) et sur la validation du projet.

CONSIDERANT l'intérêt de ce projet de giratoire afin de sécuriser ce carrefour entre les RD 111, RD 555 et le Chemin de St Marcellin,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de procéder à la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage correspondante avec le Département, telle que proposée en annexe

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** la modification de la convention de transfert de Maîtrise d'Ouvrage au DEPARTEMENT pour réaliser en son nom et pour son compte la part de l'opération relevant de sa Maîtrise d'Ouvrage

- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces concernant l'opération.

Vote à l'unanimité

DEL-2022-064 AVENANT AU MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE POUR L'AMENAGEMENT DU CHEMIN DU CHEZ

Rapporteur : Daniel IMBERT

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-9 relatifs aux modifications des contrats en cours d'exécution ;

Vu la décision n°2022-008 du 8 février 2022 approuvant le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Chemin du Chez,

Considérant que le montant initial du marché de maîtrise d'œuvre a été établi en fonction de l'enveloppe initiale de travaux fixée à 380 000 € HT, avec un taux de rémunération fixé à 6.80% ;

Considérant qu'après études et discussion, et validation de l'AVP par les élus, le montant prévisionnel des travaux est estimé à 491 237.03 € HT

Considérant par conséquent la nécessité d'actualiser le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ENTERINER** l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre joint en annexe

- **DE FIXER** la rémunération à 6.8% du montant prévisionnel des travaux estimé à 491 237.03 € HT soit un **montant de 33 404.12 € HT (40 084.94 € TTC)**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à les signer.

Vote à l'unanimité.

DEL-2022-065 SUBVENTION FACADE M SOMA

Rapporteur : Yoann DURIF

Monsieur DURIF fait part de la demande d'aide reçue dans le cadre du dispositif susmentionné de M Thierry SOMA, domiciliée 2 bis rue Monestier, pour la rénovation de la façade de son habitation :

- Montant des travaux : 3 690 €
- Subvention proposée (10%, plafonné à 700 €) 369 €

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 28/06/2022,

Vu l'avis favorable des membres de la commission finances en date du 02/08/2022,

Considérant que la demande susvisée est éligible au dispositif,

Il est proposé au conseil Municipal :

D'ACCORDER la subvention façade avec le montant susmentionné.

DE DONNER pouvoir au Maire, ou à défaut à un adjoint, pour l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

Vote à l'unanimité.

Madame le Maire souligne que c'est un plaisir de voir des façades rénovées dans le village.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

DEL-2022-066 DEMANDE D'ENSEIGNE CORLEONE ROUTE DE BEAUVALLON

Rapporteur : Françoise CHAZAL

Le Conseil Municipal est informé de la demande de l'entreprise CORLEONE pour la pose d'enseignes en façades de son établissement sis Route de Beauvallon,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'AUTORISER la pose d'enseignes de l'entreprise CORLEONE, **sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.**

DE PRECISER que conformément à l'art R 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15% de la façade commerciale ou 25% si cette dernière est inférieure à 50 m².

DE PRECISER qu'une publicité ne peut dépasser les limites de l'égout du toit. En effet, le point le plus haut du dispositif doit se trouver en dessous de la ligne horizontale imaginaire prolongeant l'égout du toit.

DE RAPPELER à l'exploitant que conformément à l'art R 581-58 du Code de l'Environnement : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Vote à l'unanimité.

Madame le Maire précise que la Municipalité ainsi que les Etoiliens sont cordialement invités à l'inauguration de cette pizzeria, le 28/09 à partir de 19h.
Le parking des commerces sera fermé à cette occasion.

La séance est suspendue à 20h23 pour les questions au public.

La séance est réouverte à 20h 24.

FONCIER ET PATRIMOINE

DEL-2022-067 CONVENTION ADTIM AK 741

Rapporteur : Daniel IMBERT

Monsieur IMBERT rappelle que les collectivités se mobilisent pour l'aménagement numérique sur leur territoire. Afin d'assurer l'égalité d'accès au très haut débit, l'intervention publique est nécessaire. C'est la mission d'ADTIM, délégataire d'ADN (Ardèche Drôme Numérique) qui construit un vaste réseau de fibre optique qui passera sur la parcelle cadastrée AK 741, sise rue des Ecoles et appartenant à la commune.

C'est pourquoi, ADTIM a besoin de l'autorisation du Conseil Municipal pour implanter des équipements.

Par implantation, il convient d'entendre l'étude, l'installation l'exploitation et l'entretien des équipements.

L'autorisation se traduira par une convention établie à titre gracieux et ce conformément aux articles 625 et suivants du Code Civil.

Considérant la nécessité d'accorder l'autorisation demandée afin de faciliter la mission de service public du numérique partout sur le territoire confié à ADTIM,

Considérant la convention ci jointe en annexe,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ACCEPTER la proposition de conventionnement d'ADTIM qui fait partie intégrante de la présente délibération.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention.

Vote à l'unanimité.

PERSONNEL COMMUNAL

DEL-2022-069 TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL AU 1ER OCTOBRE 2022

Rapporteur : Carine COURTIAL

Madame COURTIAL expose :

Conformément à l'article L313-1 1°, livre III du Code général de la fonction publique susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code général de la fonction publique.

Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein des effectifs conduisant à modifier des temps de travail et supprimer des emplois permanents,

Considérant les avancements de grade conduisant à supprimer et créer des emplois permanents,

Considérant le prochain départ en mutation externe d'un agent occupant l'emploi de chargé d'urbanisme et foncier à compter du 1^{er} septembre prochain et qu'il convient donc de remplacer,

Considérant l'appel à candidatures publié sur www.emploiterritorial.fr, et le choix du jury en date du 19 juillet 2022,

Il convient, pour nommer par voie de mutation le candidat retenu pour ce poste de chargé d'urbanisme et foncier, de créer à compter du 1^{er} novembre 2022 un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,

Considérant la campagne de recrutement d'agents en charge de l'animation périscolaire ainsi que d'agents en charge de la propreté des locaux pour la prochaine période scolaire 2022/2023 et les différents appels à candidatures publiés sur www.emploiterritorial.fr,

Considérant la recherche infructueuse de candidats statutaires, il convient de recruter des agents contractuels pour la période scolaire au sein du service Vie Scolaire et Animation,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1° - **DE SUPPRIMER** au 1^{er} octobre 2022 les postes suivants :

Postes permanents :

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet.

2° - **DE CREER** au 1^{er} octobre 2022 les postes suivants :

Postes permanents :

Pour le service administratif :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Pour le service vie scolaire et animation :

- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires.
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires.
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 16 heures 50 hebdomadaires.
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à non complet à raison de 32 heures hebdomadaires.

Le cas échéant, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel dans les conditions de l'article L. 332-14 du code précité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou dans les conditions de l'article L. 332-8-5° lorsque la quotité de travail de l'emploi permanent est inférieure à 50 %.

Postes non permanents :

- 3 emplois contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-23-1° pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
- 2 emplois contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8-5° lorsque la quotité de travail de l'emploi permanent est inférieure à 50%.

3° - **DE MODIFIER** au 1^{er} octobre 2022 les postes suivants :

Postes permanents :

Pour le service vie scolaire et animation :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires.

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 11 heures hebdomadaires.

4° - DE FIXER au 1^{er} octobre 2022 les postes suivants :

| Nature de l'emploi | | POSTES | | |
|---|--|-----------|-----------|----------|
| | | OUVERTS | POURVUS | Dont TNC |
| AGENT TITULAIRES | | | | |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | |
| Emplois direction | Directeur général des services de 2 à 10 000 habitants | 1 | 1 | 0 |
| Catégorie A | Attaché principal | 1 | 1 | 0 |
| | Attaché | 1 | 1 | 0 |
| Catégorie B | Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe | 3 | 3 | 0 |
| | Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe | 3 | 3 | 0 |
| Catégorie C | Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | 2 | 1 | 0 |
| | Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | 3 | 2 | 0 |
| | Adjoint administratif | 1 | 1 | 0 |
| | Adjoint administratif à TNC 28h | 1 | 1 | 1 |
| TOTAL POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE | | 16 | 14 | 1 |
| Dont pour les services administratifs | | 16 | 14 | 1 |
| FILIERE SECURITE | | | | |
| Catégorie C | Brigadier Chef Principal | 2 | 1 | 0 |
| TOTAL POUR LA FILIERE SECURITE | | 2 | 1 | 0 |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | |
| Catégorie A | Ingénieur | 1 | 1 | 0 |
| Catégorie B | Technicien principal de 1 ^{ère} classe | 1 | 1 | 0 |
| Catégorie C | Agent de maîtrise principal | 5 | 4 | 0 |
| | Agent de maîtrise | 1 | 0 | 0 |
| | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | 4 | 2 | 0 |
| | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à TNC à 25h | 1 | 1 | 1 |
| | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | 1 | 1 | 0 |

| | | | | |
|---|--|-----------|-----------|----------|
| | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC (25h) | 1 | 1 | 1 |
| | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC (17h30) | 1 | 1 | 1 |
| | Adjoint technique | 5 | 2 | 0 |
| | Adjoint technique à TNC (32h) | 1 | 1 | 1 |
| | Adjoint technique à TNC (31h30) | 1 | 1 | 1 |
| | Adjoint technique à TNC (29h) | 1 | 1 | 1 |
| | Adjoint technique à TNC (22h) | 2 | 2 | 2 |
| | Adjoint technique à TNC (17h) | 1 | 0 | 0 |
| | Adjoint technique à TNC (11h) | 1 | 0 | 0 |
| | Adjoint technique à TNC (16h30) | 1 | 0 | 0 |
| | Adjoint technique à TNC (15h) | 1 | 0 | 0 |
| TOTAL POUR LA FILIERE TECHNIQUE | | 30 | 19 | 8 |
| Dont pour les services administratifs | | 1 | 1 | 0 |
| Dont pour les services techniques | | 16 | 10 | 1 |
| Dont pour le service police | | 1 | 0 | 0 |
| Dont pour le service vie scolaire et animation | | 14 | 8 | 7 |
| FILIERE SOCIALE | | | | |
| Catégorie C | ATSEM principal de 1 ^{ère} classe | 1 | 1 | 0 |
| | ATSEM principal de 1 ^{ère} classe à TNC (28h) | 2 | 2 | 2 |
| | ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à TNC (28h) | 1 | 1 | 1 |
| | Agent social principal de 1 ^{ère} classe à TNC (22h30) | 1 | 1 | 1 |
| TOTAL POUR LA FILIERE SOCIALE | | 5 | 5 | 4 |
| Dont pour le service vie scolaire et animation | | 5 | 5 | 4 |
| FILIERE ANIMATION | | | | |
| Catégorie C | Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe à TNC (33h30) | 1 | 1 | 1 |

| | | | | |
|---|--|-----------|---------------|--------------|
| | Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe à TNC (31h) | 1 | 1 | 1 |
| | Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe | 1 | 1 | 0 |
| | Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à TNC (32h) | 1 | 0 | 0 |
| | Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à TNC (28h) | 1 | 1 | 1 |
| | Adjoint d'animation à TNC (29h) | 1 | 1 | 1 |
| | Adjoint d'animation à TNC (26h) | 1 | 1 | 1 |
| | Adjoint d'animation à TNC (25h) | 1 | 1 | 1 |
| | Adjoint d'animation à TNC (20h) | 1 | 0 | 0 |
| | Adjoint d'animation à TNC (16h) | 1 | 0 | 0 |
| | Adjoint d'animation à TNC (15h) | 1 | 1 | 1 |
| | TOTAL POUR LA FILIERE ANIMATION | 11 | 8 | 7 |
| | Dont pour le service vie scolaire et animation | 11 | 8 | 7 |
| | TOTAL | 64 | 47 | 20 |
| | soit équivalent ETP | | 42,59* | 15,35 |
| * dont 41,59 ETP pourvus budgétairement | | | | |
| AGENTS NON TITULAIRES | | | | |
| De droit privé | Apprenti | 1 | 0 | |
| De droit public | Contractuel (accroissement temporaire d'activité) – art L.332-23-1° du CGFP | 8 | 6 | |
| | Contractuel (accroissement saisonnier d'activité) – art L. 332-23-2° du CGFP | 2 | 0 | |
| | Contractuel (remplacement temporaire de fonctionnaires) – art L. 332-12 du CGFP | 5 | 0 | |
| | Contractuel (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) – art L. 332-14 du CGFP | 4 | 1 | |

| | | | |
|---|-----------|----------|--|
| Contractuel (emplois permanents occupés de manière permanente par des agents contractuels, pour tous les emplois à temps non complet inférieure à 50%) – art L. 332-8-6° du CGFP | 5 | 2 | |
| TOTAL | 25 | 9 | |

3° - **DE DIRE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

4° - **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Vote à l'unanimité

DEL-2022-070 ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE CDG 26

Rapporteur : Carine COURTIAL

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la commune d'Etoile-sur-Rhône prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 26 a fixé un tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (augmenté des éventuels frais de déplacement). Toutefois, si le temps consacré à la médiation dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 26.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Considérant que le CDG 26 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Il Est proposé au conseil municipal :

D'ADHERER à la mission de médiation du CDG 26.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la commune d'Etoile-sur-Rhône garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La commune d'Etoile-sur-Rhône rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (augmenté des éventuels frais de déplacement). Toutefois, si le temps passé dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 26 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Vote à l'unanimité

DEL-2022-071 REGLEMENT INTERIEUR - HORAIRES D'ETE DES SERVICES MUNICIPAUX

Rapporteur : Carine COURTIAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 09-95 approuvant le règlement intérieur du personnel communal, et les différentes délibérations le modifiant (n°2016-131 du 20 décembre 2016, n°DEL-2021-137 du 21 décembre 2021, n°DEL-2022-021 du 29 mars 2022),

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des précisions à ce règlement intérieur sur le point suivant :

- **Article 11** : le temps de travail, et notamment ajouter un point sur des particularités d'horaires permettant de moduler les horaires de travail des agents municipaux selon un cycle été/hiver.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur modifié tel que présenté en annexe à compter du 1^{er} octobre 2022.

- **DE DECIDER** de communiquer ces modifications à tout agent employé à la mairie.

- **DE DONNER** tout pouvoir à Madame le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

DEL-2022-072 RÉGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP) MODIFICATION DES PLAFONDS PAR GROUPE DE FONCTION ET DES BENEFICIAIRES

Rapporteur : Carine COURTIAL

VU les difficultés rencontrées de recrutement et d'attractivité de certains métiers de la fonction publique,

Considérant qu'en vertu du principe de parité, qui contribue à encadrer la marge de manœuvre des collectivités territoriales dans la définition du régime indemnitaire de leurs agents qui ne doivent pas se trouver dans une situation plus favorable que celle des agents de l'Etat, il convient de fixer, par groupe de fonction de la collectivité, des plafonds d'indemnité identiques à ceux des grades correspondants dans la Fonction publique de l'Etat,

Considérant les difficultés rencontrées de recrutement et d'attractivité de certains métiers de la fonction publique, et face à ce constat de pénurie de profil expérimenté, il convient d'introduire les contractuels de droit public dans les bénéficiaires potentiels du présent régime indemnitaire, sous certaines conditions et uniquement à l'appréciation de l'autorité territoriale notamment : l'emploi occupé et les responsabilités y afférentes, le type de métier occupé (métier sous tension, rareté de profil expérimenté, difficulté de marché de l'emploi), l'ancienneté, le niveau de diplôme et l'occupation d'un emploi permanent.

Madame le maire propose donc de mettre à jour les plafonds fixés pour chaque groupe de fonction définis dans les délibérations antérieures et d'introduire les agents contractuels de droit public dans les bénéficiaires potentiels du présent régime indemnitaire.

Il est proposé au conseil municipal :

1° **D'ACTUALISER** les plafonds IFSE dans les conditions prévues par la présente délibération et ses annexes, conformes aux plafonds correspondants pour la FPE.

2° **D'INTRODUIRE** les agents contractuels de droit public dans les bénéficiaires potentiels du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la présente délibération et conformément aux critères de cotation définis dans les précédentes délibérations.

3° DE RAPPELER QUE le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E. et le cas échéant, au titre du C.I.A, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

4° DE DIRE QUE les dispositions de la présente délibération prendront effet rétroactivement au 1er septembre 2022, après transmission aux services de l'Etat et publication.

5° DE DIRE QUE les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

Vote à l'unanimité

Madame COURTIAL remercie l'assemblée pour ce vote en faveur des contractuels.

A ETOILE SUR RHONE, le 14/11/2022
Le Maire,

Françoise CHAZAL

La Secrétaire de séance

Florence CHAREYRON